

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 5 juillet,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 23 juin 2023,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Naséra BENSLIMANE et
Messieurs Jacky LELONG, Bertrand NARCISSE, Robert UNTERFRANC, Éric
GADENNE et David PENETTICOBRA.
Madame Catherine WILLE est élue secrétaire de séance.

Objet : Délibération de principe pour apurement des déficits de régie

Monsieur Emmanuel DONDELA, Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Que cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la Responsable Personnelle et Pécuniaire.

Que ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Que par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer.

Qu'au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- De fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 100,00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision.
- D'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte 678 « autres charges exceptionnelles », puis à partir du 1^{er} janvier 2024 au compte 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 6 juillet 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 06 JUIL. 2023
AR : 062-216205237-20230705-

del-050723-077-DE

Affiché le 06 JUIL. 2023

Certifié exécutoire le 06 JUIL. 2023
Le Maire.



Maire.

Daniel KRUSZKA

Daniel KRUSZKA